

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DE LA COMMUNE D'ORSAN
ARRETE MUNICIPAL N° A117-2022
PORTANT AUTORISATION DE DEPLACEMENT D'UN DEBIT DE TABAC SUR LA COMMUNE D'ORSAN**

Le Maire de la commune d'Orsan,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1 et suivants ;

Vu les articles L.2542-2 – L.2542-3 et L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 70 de la loi n°1009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et alignement des procédures ;

Vu l'article 13 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'Article 11 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 ;

Vu l'article L. 3335-1 et L. 3511-2-2 du Code de la Santé publique, précisée à l'arrêté préfectoral n° 2001-282-4 du 9 octobre 2001 ;

Vu la demande en date du 15 juin 2022 par laquelle Madame Véronique FRÉRY, gérante du tabac-épicerie « tabac épicerie chez véro » demandant le déplacement de son débit de tabac situé actuellement 2 Rue de la Callade, vers le local commercial en cours de construction et qui sera situé 7 B Place des écoles ;

Vu l'avis reçu le 10 octobre 2022 du Président de la Confédération des Buralistes ;

Vu l'avis reçu le 12 octobre 2022 du Directeur Régional des douanes et des droits indirects ;

Considérant que l'épicerie tabac, implanté 8 rue de la Callade est à ce jour la seule épicerie faisant office de tabac sur la commune d'Orsan ;

Considérant que le tabac le plus proche se situe à 5 km (15 mn) ;

Considérant que son droit au bail expire fin février 2023 ;

Considérant les mesures dérogatoires stipulées à l'article 17 de l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, une demande de dérogation a été transmise le 14 novembre 2022 à Madame la Préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame FRÉRY Véronique gérante du débit de tabac situé 2 Rue de la Callade est autorisée à déplacer le débit de tabac dans un local commercial situé 7 B Place des écoles.

Article 2 :

La présente décision peut être contestée par saisine du Tribunal Administratif compétent en recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux.

Article 3 :

Ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Gard,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Laudun-L'Ardoise,
- Monsieur le Directeur Régional des douanes et des droits Indirects de Montpellier
- Monsieur le Président de la Confédération des buralistes.

A Orsan, le 14 novembre 2022

Le Maire, **Bernard DUCROS**

